

**DECISION N° 016674/MINFI/CAB1 DU 14 DECEMBRE 1985 ACCORDANT  
LA PRIME DE RENDEMENT A CERTAINS PERSONNELS DU  
MINISTRE DES FINANCES**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Cameroun ;  
Vu le Décret n° 84/2105 du 26 août 1984 portant organisation du Ministère des Finances ;  
Vu le Décret n° 85/1172 du 24 août 1985 portant organisation Gouvernement;  
Vu le Décret n° 85/1173 du 24 août 1985 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Cameroun ; Vu le Décret n° 77/235 du 11 juillet 1977 accordant une prime de rendement aux Agents Codifieurs, Contrôleurs de codification, Perforeurs, Encodeurs, Vérifieurs et Opérateurs sur Terminal des divers Ministères ; Vu les nécessités de Service

DECIDE :

ARTICLE 1er : Les agents codifieurs, les contrôleurs de codification, les perforeurs, les encodeurs, les vérifieurs, les opérateurs sur terminal et sur écran en service au Ministère des Finances bénéficient, à compter de la signature de la présente décision, de la prime de rendement prévue par le Décret n° 77/235 du 11 juillet 1977.

ARTICLE 2 : Cette prime tient compte des conditions particulières de travail des bénéficiaires et des risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3 : Le cumul de la prime de rendement avec d'autres avantages éventuellement servis aux personnels des administrations de rattachement est autorisé.

ARTICLE 4 : La présente dépense sera imputée au chapitre 65-204-004 "Dépenses diverses de personnel".

ARTICLE 5 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1985

Le Ministre des Finances

(é) Edouard KOULLA